



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/5727
Code AIOT : 0005201576

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur 

BASTIAT (SAS J.)

Route d'Orthez
40700 Hagetmau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 de l'établissement BASTIAT (SAS J.) implanté Route d'Orthez sur la commune d'Hagetmau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action locale "incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BASTIAT (SAS J.)
Route d'Orthez - 40700 Hagetmau
Code AIOT : 0005201576
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société BASTIAT est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de sièges de style et terroir. Le site exploité à Hagetmau est soumis à déclaration sous les rubriques ICPE 2410 et 2940.

Contexte de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, nomenclature	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BASTIAT doit confirmer son niveau de classement sous la rubrique ICPE 2940 et justifier de la levée des écarts constatés lors de la dernière vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, nomenclature
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : À l'issue de la dernière inspection du 20 novembre 2018, l'exploitant a déclaré les puissances des équipements et quantités consommées par ces installations : <ul style="list-style-type: none">• rubrique ICPE 2410-2 (242 kW) ;• rubrique ICPE 2940-2b (13,5 kg/j). L'exploitant a précisé en séance que ces valeurs n'avaient pas évolué. L'abonnement souscrit auprès du fournisseur d'énergie n'excède pas les 250 kW (valeur inférieure au seuil d'enregistrement sous la rubrique ICPE 2410). Il était convenu que l'exploitant transmette un bilan des commandes sur l'année 2023 des produits répertoriés sous la rubrique ICPE 2940 (fournisseur unique). À l'issue de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis ces informations à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le classement du site a été mis à jour dans la base de données des ICPE (GUN). L'exploitant doit transmettre un document permettant de confirmer le classement sous la rubrique ICPE 2940-2b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le site dispose de deux entrées qui sont suffisamment larges pour permettre l'intervention des moyens de secours et d'incendie depuis la route d'Orthez. La hauteur des bâtiments n'excède pas 8 mètres de haut (pas de nécessité de voie échelle). Les matières premières telles que le bois sont stockées dans un bâtiment ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le rapport du 16 octobre 2023 relatif à la vérification périodique des installations électriques réalisée par DEKRA.

Ce rapport fait état d'une non-conformité liée à un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de cet écart.

En outre, il est préconisé de nettoyer les poussières présentes sur l'ensemble de l'installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la levée des écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du 03/10/2023 relatif à la vérification des extincteurs et des RIA par la société RECURT Sécurité Incendie (34 extincteurs et 8 RIA répartis selon le référentiel APSAD).

Un plan est affiché à l'entrée de chaque bâtiment. Ces plans mentionnent les dangers associés aux bâtiments et précisent le positionnement des extincteurs et RIA.

Deux poteaux incendie sont présents à moins de 100 mètres du site (un à l'Ouest et l'autre au Nord du site).

La totalité du personnel de la société BASTIAT a effectué une formation incendie (formation théorique et pratique à la 1^{ère} intervention incendie) le 13/06/2023 par la société RECURT Sécurité Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite